

Registres Obligatoires

En matière de sécurité

du personnel et de sécurité du public



Hygiène et sécurité



CDG 49

Sommaire

- Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Registre des dangers graves et imminents
- Registre de santé et sécurité au travail
- Registre des exercices et essais du matériel d'incendie
- Registre des accidents du travail et de trajet bénin
- Registre de sécurité (consignation des vérifications périodiques obligatoires des équipements)
- Registre de sécurité des établissements recevant du public (ERP)
- Registre public d'accessibilité
- Registre de maintenance et entretien des aires de jeux
- Registre de maintenance et entretien des équipements sportifs
- Registre nominatif relatif aux personnes âgées et handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels
- Registre d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

La réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité exige la mise en place et la gestion de documents, assurant une traçabilité des actions réalisées en matière de prévention des risques. Le tableau suivant dresse la liste des principaux registres (liste non exhaustive) obligatoires ou recommandés devant être détenus et mis à jour par la collectivité.

REGISTRES

NOM	PRINCIPE	REFERENCES
Document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P)	<p>La collectivité doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et protéger la sécurité physique et mentale des agents.</p> <p>L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents.</p> <p>Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de la collectivité. Le document unique doit être mis à jour au moins une fois par an, lors de décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueilli. Ainsi, un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) devra être établi pour les collectivités de plus de 50 agents ou une liste d'actions de prévention qui découle du DUERP pour les collectivités de moins de 50 agents.</p> <p><i>Documents consultables sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note relative au DUERP - Modèle de DUERP 	<p><i>Art. L4121-1 à L4121-5</i> <i>Art. R4121-1 à R4121-4 du Code du travail</i></p>
Registre des dangers graves et imminents	<p>Ce registre permet de consigner la concertation entre un agent dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent, l'autorité territoriale et un membre de la Formation Spécialisée en Matière de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (ou du Comité Social Territorial quand cette formation n'existe pas).</p> <p>Cette concertation devrait amener à la réalisation d'actions correctives, pour faire cesser le danger.</p> <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de registre des dangers graves et imminents 	<p><i>Art. 5-1 du Décret n°85-603</i> <i>Art. 68 du Décret 2021-571</i></p>
Registre de santé et de sécurité au travail	<p>Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les assistants et/ou conseillers de prévention. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatifs à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.</p> <p>Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également mis à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection et des représentants de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT) (ou du Comité Social Territorial (CST) quand cette formation n'existe pas).</p> <p><i>Document disponible auprès du service hygiène et sécurité (format papier).</i></p>	<p><i>Art. 3-1 du Décret n°85-603</i></p>
Registre des exercices et essais du matériel d'incendie	<p>La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.</p> <p>Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont <u>consignées sur un registre</u> tenu à la disposition de l'inspection du travail.</p> <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de registre exercices et essais du matériel d'incendie 	<p><i>Art. R4227-39 du Code du travail</i></p>

REGISTRES

NOM	PRINCIPE	REFERENCES
<p>Registre des accidents du travail et de trajet bénin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les agents du Régime Général de la Sécurité Sociale (IRCANTEC) La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Registre CARSAT Pays de la Loire - Pour les agents CNRACL L'ouverture d'un registre de déclaration d'accidents bénins ne semble pas obligatoire dans le cas des agents dépendants du régime CNRACL, cependant il permet d'inscrire les accidents qui semblent a priori être sans grande conséquence sur la santé, et n'entraîner ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par un régime d'assurance-maladie. <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de registre des accidents du travail bénins 	<p><i>Art. L411-4 et art. D441-1 du Code de la Sécurité Sociale</i></p>
<p>Registre de sécurité (Consignation des vérifications périodiques obligatoires des équipements)</p>	<p>Le registre unique de sécurité n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte par la loi (code du travail, art. L4711-1 à L4711-5). Il s'agit de rendre aisés l'archivage et la lecture de données portant sur les contrôles techniques.</p> <p>Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles au titre de l'hygiène et de la sécurité doivent être conservés. Ces documents peuvent être réunis en un registre unique afin de faciliter leur consultation et leur conservation.</p> <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de registre sécurité 	<p><i>Art. L4711-1 à L4711-5 du Code du Travail</i></p>
<p>Registre de sécurité des établissements recevant du public (ERP)</p>	<p>Dans les établissements soumis aux prescriptions des établissements recevant du public (ERP), il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.</p> <p>Sur ce registre, sont reportés les renseignements indispensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> o l'état du personnel chargé du service d'incendie ; o les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; o les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; o les dates des travaux d'aménagement et de transformation o les dates et heures des exercices d'alarmes et d'évacuation o procès-verbal des visites des commissions de sécurité, les rapports d'organismes de contrôle ; o les dates et les éléments d'informations pour tout événement ayant une incidence sur la sécurité. <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de registre de sécurité des établissements recevant du public 	<p><i>Art. R143-44 du Code de la construction et de l'habitation</i></p>
<p>Registre public d'accessibilité</p>	<p>Le registre public d'accessibilité contient l'intégralité des dispositions prises par un établissement pour permettre à toutes les personnes susceptibles d'être accueillies dans les parties ouvertes au public, selon des conditions particulières à leur type et leur catégorie.</p> <p>Le registre contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> o une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ; o la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ; o la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de registre public d'accessibilité 	<p><i>Art. L 164-1 et R164-6 du Code de la construction et de l'habitation</i></p>

REGISTRES

NOM	PRINCIPE	REFERENCES
<p>Registre de maintenance et entretien des aires de jeux</p>	<p>L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier complet à jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements ; ○ les plans d'entretien et de maintenance ; ○ les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectuées ; ○ les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire ; ○ les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements ; ○ le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site ; ○ les documents exigés par le décret du 10 août 1994, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1^{er} janvier 1995. <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de registre de suivi des aires de jeux 	<p><i>Art. 3 du Décret n°96-1136</i></p>
<p>Registre de maintenance et entretien des équipements sportifs</p>	<p>Les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 du Code du Sport sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité définies par la présente section.</p> <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de registre de suivi des équipements sportifs 	<p><i>Décret n°2016-481 et art. R322-25 du Code du sport</i></p>
<p>Registre nominatif relatif aux personnes âgées et handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels</p>	<p>Ce registre a pour but de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès d'elles en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence en cas de risques exceptionnels (canicule, grand froid, etc.). 4 missions sont confiées au Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ informer ses administrés de la mise en place du registre nominatif et de sa finalité ; ○ collecter les demandes d'inscription ; ○ assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité du registre nominatif ; ○ communiquer au préfet à sa demande, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence. <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départementale 	<p><i>Art. L121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles</i></p>
<p>Registre d'alerte en matière de santé publique et d'environnement</p>	<p>Les collectivités doivent tenir à jour un registre consignait les alertes en matière de santé publique et d'environnement. Il permet à un salarié, s'il estime, de bonne foi que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.</p> <p><i>Document consultable sur le site du CDG49 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de plan d'alerte en matière de santé publique et d'environnement 	<p><i>Art. L4133-1, L4133-2, D4133-1 à D4133-2 du Code du travail</i></p>

Centre de Gestion

Du Maine-et-Loire

9, rue du Clon 49000 ANGERS

02.41.24.18.80

www.cdg49.fr

